

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1958)

Rubrik: Juillet 1958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tarif des émoluments
 dus pour le stationnement permanent de canots et l'établissement
 de dispositifs d'amarrage aux rives des canaux et des tronçons
 de cours d'eau sis dans la région touchée par la correction
 des eaux du Jura

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des dispositions de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, ainsi que de l'art. 78, al. 3, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse,

arrête:

1. Une autorisation de la Direction des travaux publics (correction des eaux du Jura) et un émolument annuel sont exigés pour le stationnement permanent de canots de tout genre, ainsi que pour l'établissement de dispositifs d'amarrage et d'abordage aux rives des cours d'eau touchés par la correction des eaux du Jura (canal de la Thielle, ancienne Thielle, canal de Nidau-Büren, ancienne Aar, Häftli et l'Aar de Büren à Leuzigen).

2. Les émoluments annuels exigés pour les différents genres de canots sont fixés comme suit:

canots à rames	fr. 5.—
canots à voiles, canots de course	fr. 10.—
canots à rames avec moteur hors bord	fr. 10.—
canots à moteur (jusqu'à 5 personnes)	fr. 10.—
» » » (» 15 »)	fr. 15.—
» » » (plus de 15 »)	fr. 20.—
abords réservés d'un débarcadère, sans canot	fr. 5.—
place réservée avec pont de débarcadère ou dispositif permettant l'accès au cours d'eau	fr. 10.—

18 juillet
1958

Les émoluments seront versés au 31 juillet au plus tard de l'année courante à la Recette du district de Nidau, qui les transmettra au fonds des digues de la correction des eaux du Jura.

3. Le présent tarif entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 18 juillet 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

W. Siegenthaler

Le vice-chancelier:

H. Hof